

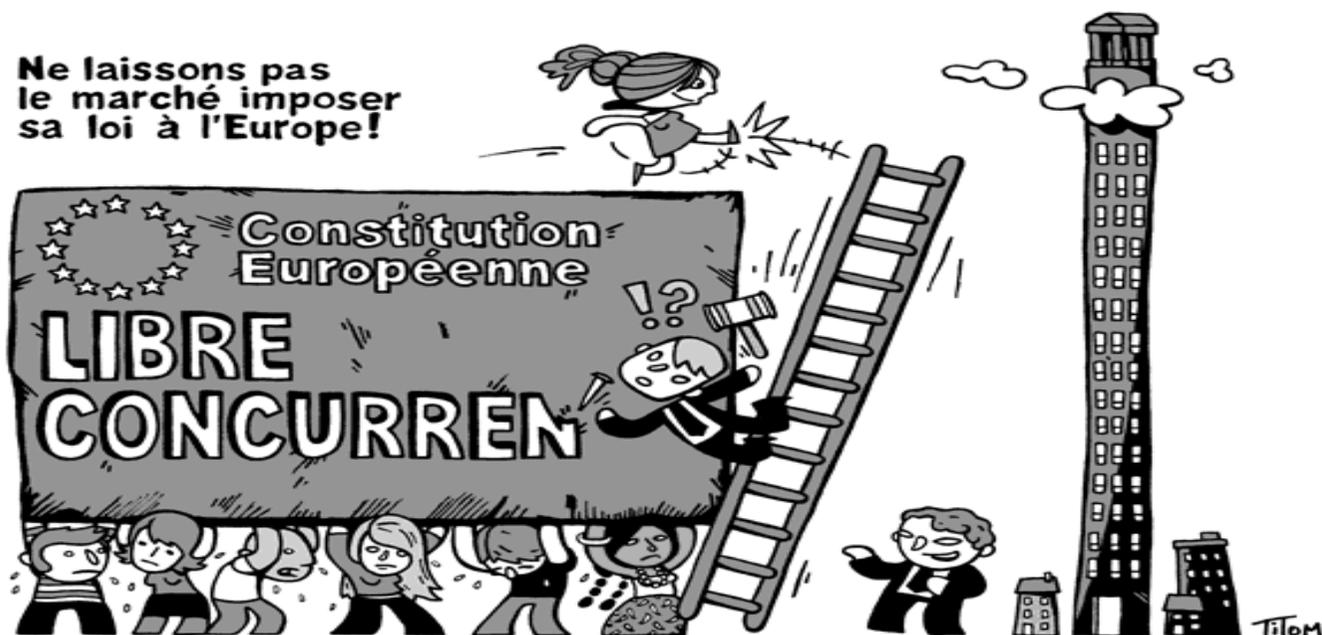


CONSTITUTION EUROPEENNE

UN ARGUMENTAIRE CRITIQUE D'ATTAC TOURAINE

au CID-MAHT : Les Halles, 37000 Tours

www.local.attac.org/lattac37/ ou 02 47 38 29 10



Articles du traité Constitutionnel	Pourquoi cela nous semble inacceptable	Nos propositions
<p>Article I-3 « L'Union offre à ses citoyens [...] un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée. » (art. I-3 §2) afin de promouvoir la dite « économie sociale de marché hautement compétitive » (art. I-3 §3).</p> <p>Article III-177 (ex art. III-69) "[...] L'action des États membres et de l'Union comporte, dans les conditions prévues par la Constitution, l'instauration d'une politique économique [...] conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.</p> <p>2. [...] Cette action comporte une monnaie unique, l'euro, ainsi que la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix [...], conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre"</p> <p>Article III-178 (ex art. III-70) "[...] Les États membres et l'Union agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre..."</p> <p>Article III-185 (ex art. III-77) "Le Système européen de banques centrales agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre..."</p> <p>Article III-246 (ex art. III-144) "2. Dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels, l'action de l'Union vise à..."</p> <p>Article III-279 (ex art. III-180) "1. L'Union et les États membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées. À cette fin, conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels, leur action vise à..."</p>	<p><u>Un coup d'Etat idéologique.</u></p> <p><u>Des politiques ultralibérales soustraites au suffrage des citoyens.</u></p> <p>* Ni le droit institutionnel, ni le droit français ne permet qu'un projet constitutionnel fixe définitivement une politique, quelle qu'elle soit. C'est pourtant ce que cette constitution fait dans sa III^e partie. Celle-ci représente deux tiers de ce document de 300 pages, et n'a jamais été débattue par les « conventionnels ».</p> <p>* Dans une Europe démocratique, la politique européenne devrait être débattue, choisie et déterminée par le suffrage des urnes. Or, ce projet de traité constitutionnalise des politiques libérales et prétend les soustraire définitivement du débat politique. Adoptée, cette "constitution" rendrait nulle et non avenue toute expression du suffrage universel en faveur de politiques alternatives au libéralisme.</p> <p>* Un Etat désirant mener une politique alternative se heurterait inévitablement à des dispositions du traité qui, juridiquement, prennent le pas sur toute législation nationale. (Art I-5 : "Les Etats membres s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril les objectifs de l'Union" dont celui relatif au marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée ! ; art I-6 : "La constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union ... ont la primauté sur les droits des Etats membres").</p> <p><u>Primauté du libéralisme, même en temps de guerre !</u></p> <p>Article III-131 (ex art. III-16) "Les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché intérieur ne soit affecté par les dispositions qu'un État membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale."</p> <p><u>Le libéralisme pour l'éternité ?</u></p> <p>Une fois la constitution adoptée, il sera quasi impossible de la remettre en cause. Il faut un accord unanime des 25 pays membres pour la modifier. Un seul veto suffit pour que toute révision du texte soit écartée. Ceux qui disent « Certes, le traité n'est pas parfait mais votons oui et nous l'améliorerons ensuite » ignorent-ils ce point là ?</p>	<p>* Parce qu'elle décline des politiques économiques qui n'ont pas leur place dans une constitution, la III^e partie de ce projet constitutionnel doit tout simplement être supprimée.</p> <p>* La concurrence ne saurait être un objectif de l'Union. Attac demande que la coopération se substitue à la concurrence comme objectif et comme norme supérieure de l'Union.</p> <p>* Le traité doit réellement pouvoir être révisé par une majorité qualifiée au sein du Parlement européen.</p> <div data-bbox="1659 1031 2089 1326" data-label="Image"> </div>

<p>Article IV- 443 (ex art.IV-7) <i>« Les modifications (du traité constitutionnel) entrent en vigueur après avoir été ratifiés par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ».</i></p> <p>Article IV-446 (ex art.IV-9) <i>"Le présent traité est conclu pour une durée illimitée"</i></p>	<p>Rappelons que le texte de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1793) précisait : <i>"Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures".</i></p>	
<p>Art III-122 (ex art. III-6) <i>« Sans préjudice des articles I-5, III-166, III 167 III 238, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et ses Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne définit ces principes et ces conditions... »</i></p> <p>Article III –166 (ex art. III-55) <i>"Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux règles de concurrence..."</i></p> <p>Article III-167 (ex art. III -56) <i>«Sont incompatibles avec le marché intérieur [...] les aides accordées par les Etats-membres ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent la concurrence"»</i></p> <p>Article III-148 (ex art .III-33) <i>"Les Etats membres s'efforcent de procéder à la libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire [...] La Commission adresse aux Etats membres intéressés des recommandations à cet effet."</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Haro sur les services publics</u></p> <p>* La notion de service public est remplacée par la notion de service d'intérêt économique général (SIEG), plus réductrice car elle ne concerne que les services publics marchands (poste, électricité, gaz, transport, télécommunication, gestion des déchets, approvisionnement en eau, télévision, radio...). Les services publics non marchands ne trouvent aucun fondement juridique dans la Constitution européenne.</p> <p>* Les SIEG doivent être soumis aux règles de la concurrence (art III-166). L'effet attendu, pour ne pas dire l'objectif poursuivi, est d'appauvrir les services publics en faisant en sorte que les segments les plus rentables de leur offre de services soient captés par les entreprises privées. Les établissements publics ont en effet d'autant plus de mal à faire face à la concurrence privée qu'ils doivent garantir l'égalité d'accès à tous les citoyens, et donc assumer financièrement des activités "non rentables" ignorées par le privé. Or, les aides publiques leur étant interdites (Art III-167), les établissements publics ont une très forte probabilité d'être les perdants de cette concurrence déloyale et d'accumuler les difficultés financières. A moins qu'ils ne rentrent dans cette compétition et abandonnent ces activités que le marché, seul juge ici, considère comme "non rentables". Ils ne remplissent donc plus correctement leur mission de service public. Dans les deux cas, l'opinion serait alors plus encline à accepter leur privatisation. La fermeture de milliers de bureaux de poste dans les zones rurales est une illustration de cette logique infernale. Certes, une obligation de garantir un service "universel" serait exigée de l'ensemble des concurrents. Mais chaque citoyen peut facilement observer à quel point cette obligation est en net retrait par rapport aux obligations traditionnelles des services publics. Quelle est la mission de service public remplie par TF1 ? A quel prix, et pour quelle qualité les multinationales de l'eau desservent les municipalités qui ont abandonné leur régie municipale ?</p> <p>* On voit ce que donne la "concurrence" dans le domaine des chemins de fer en Angleterre, de l'eau en France, de l'électricité en Espagne, aux Etats-Unis ou de la santé dans ce dernier pays : des prix plus élevés pour une qualité moindre. Com-</p>	<p>* Les services publics doivent être inscrits comme objectifs de l'Union et affranchis des règles de la concurrence.</p> <p>* Attac réclame l'arrêt du démantèlement et des privatisations des services publics et souhaite au contraire leur développement coordonné au niveau européen.</p>



ment des établissements privés pourraient-ils offrir au public les mêmes services qu'un monopole public dès lors : 1) qu'ils ont à supporter en plus des frais de publicité liés à la concurrence ; 2) qu'ils peuvent bénéficier de monopoles locaux (eau, déchets, autoroutes, restauration, transport...) et se constituer ainsi des rentes conséquentes sur le dos des citoyens ; 3) qu'ils versent des dividendes aux actionnaires et des rémunérations somptuaires aux dirigeants ; 4) qu'ils font supporter à leurs clients des frais de gestion plus lourds, puisque ces derniers sont moins nombreux que les usagers du service public à en supporter la charge ?

* Les services publics non marchands ne sont théoriquement pas soumis au droit de la concurrence mais, selon la Commission, "il n'est pas possible d'établir a priori une liste définitive de tous les services d'intérêt général devant être considérés comme non économiques"(1). Un arrêt de la Cour de justice indique que "constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné"(2). Si des services de santé ou d'éducation sont considérés comme des activités économiques, ils peuvent être alors soumis au niveau communautaire aux règles de la concurrence et être considérés comme de banals services commerciaux dans les négociations commerciales de l'AGCS (3).

* Aucune avancée ne peut donc être trouvée dans le texte constitutionnel. Il reprend à la lettre l'ensemble des dispositions libérales des traités actuels. Seule disposition nouvelle, l'article III-122 donne la possibilité à l'Union de légiférer sur les SIEG. Or, c'est la Commission européenne, dont on connaît l'acharnement à démanteler les services publics, qui a le monopole de la proposition des lois européennes (Art. I-34).

* Pire, les SIEG ont disparu des valeurs (Art. I-2) et des objectifs (Art. I-3) de l'Union alors qu'ils y figuraient dans le traité de Nice.

(1) Rapport de la Commission européenne sur les services d'intérêt général, Conseil européen de Laeken, 2001.

(2) Arrêt de la Cour de justice dans affaires jointes C-180-184/98

(3) Accord Général sur le Commerce des Services.



Article III-203 (ex art. III-97)

"L'Union et les États membres s'attachent [...] à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'oeuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'arti-

Encore plus de précarité et d'insécurité pour les salariés !

Les politiques de l'emploi restent soumises (Art. III-203) au grand principe de « l'économie de marché ouverte où la concurrence est libre et non faussée ». L'article III-206 précise que le Conseil adopte des lignes directrices de l'emploi (*) et suit leur mise en œuvre. Celui qui les consulte y trouvera toutes les attaques

Attac demande une véritable politique de plein emploi, reposant sur la réduction généralisée du temps de travail, coordonnée au niveau européen, sans perte de salaire, avec embauches correspondantes, sans augmentation de la flexibilité ou du travail partiel contraint, sans la détérioration des conditions de travail et sans al-

<p><i>cle I-3. (cad un marché unique où la concurrence est libre et non faussée)"</i></p> <p>Article III-206 § 2 (ex art. III-100 §2) <i>"...le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte chaque année des lignes directrices, dont les Etats membres tiennent compte dans leurs politiques de l'emploi."</i></p> <p>Article III-210 (ex art. III-104) <i>"...Cette loi-cadre européenne évite d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises."</i></p>	<p>vécues et à venir contre les acquis sociaux. L'une d'entre elles précise que "les Etats membres (...) réformeront les conditions trop restrictives de la législation en matière d'emploi qui affectent la dynamique du marché du travail". Il s'agit donc de lutter contre "les rigidités" qui entraveraient le "bon" fonctionnement du marché du travail : les protections juridiques – code du travail - et sociales des salariés, sans être spécifiquement citées dans le projet de constitution, sont pourtant clairement visées. L'action en "faveur" de l'emploi doit éviter d'imposer des contraintes aux entreprises (art. III-210) : est-il surprenant que le MEDEF soit favorable à cette constitution ?</p> <p>Quant à l'objectif "d'atteindre un niveau d'emploi élevé" affiché à l'article III-205, il ne s'agit pas d'une volonté de réduire le chômage, dont le mot ne figure dans aucun des 448 articles de cette constitution ! Il s'agit en réalité d'inciter ou de contraindre des personnes qui ne sont pas encore sur le marché du travail (jeunes de 15 à 25 ans, femmes inactives) à y venir, et celles qui n'y seraient plus (personnes de 60 ans et plus) à y rester ! La ligne directrice intitulée "Augmenter l'offre de main d'œuvre et promouvoir le vieillissement actif" affiche clairement la couleur : "Les politiques auront en particulier pour objectif d'obtenir, d'ici 2010, une augmentation de cinq ans, au niveau de l'Union européenne, de l'âge effectif moyen de sortie du marché du travail (estimé à 59,9 ans en 2001)". Augmenter de la sorte l'offre de main d'œuvre quand la demande de celle-ci ne suffit pas à réduire le chômage en Europe est le plus sûr moyen de maintenir ce chômage à un niveau élevé. Sa réduction pouvant réveiller d'éventuelles revendications salariales, on comprend que le MEDEF applaudisse de tels engagements.</p> <p>(*) Les dernières LDE font l'objet du document : "Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres (2003/578/CE)</p>	<p>longement de la carrière professionnelle ; une législation protectrice contre les licenciements ; une redistribution plus forte des gains de productivité vers les salaires, avec l'abandon des normes de modération salariale et l'arrêt des politiques de sur rémunération du capital qui pénalisent l'investissement productif.</p>
<p>Article III 210 (ex art. III-104) <i>"1."... l'Union soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants:</i></p> <p><i>a) l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs; b) les conditions de travail;</i></p> <p><i>c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs; d) la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail; e) l'information et la consultation des travailleurs; f) la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 6;</i></p> <p><i>g) les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>L'harmonisation sociale impossible</u></p> <p>*Les objectifs sociaux repris comme valeurs et déjà proclamés dans les traités antérieurs ont-ils permis l'essor de l'Europe sociale ?</p> <p>*L'unanimité est requise pour une partie importante de la politique sociale, ce qui signifie qu'aucune avancée n'a de chances d'aboutir dans ce domaine. N'est-ce pas le but visé ?</p> <p>*La politique sociale est subordonnée à « la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union » (Art III 209) et doit éviter « d'imposer des contraintes administratives financières et juridiques » aux PME (Art.III-210 §2b). Est-il utile de préciser que le MEDEF considère le droit du travail comme une contrainte juridique et la protection sociale comme une contrainte financière ?</p>	<p>* La Charte des Droits sociaux devrait harmoniser par le haut les législations sociales des Etats membres de l'U.E. Pour ce faire, les Etats devraient reconnaître, comme droits obligatoires et justiciables, les droits aux prestations sociales, à un revenu minimum, d'accès aux services sociaux, aux allocations de chômage, au logement, etc.</p>

<p><i>l'Union [...]</i> 2. <i>À cette fin, la loi ou la loi-cadre européenne peut établir des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres [...] à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;</i> 3. <i>Par dérogation au paragraphe 2, dans les domaines visés au paragraphe 1, points c), d), f) et g), la loi ou la loi-cadre européenne est adoptée par le Conseil des ministres statuant à l'unanimité..."</i></p>	<p>* Si la Constitution autorise le conseil à rédiger une loi européenne pour établir des mesures sociales, il est aussitôt ajoutée "à l'exclusion de toute harmonisation", clause qui martèle (on la trouve 12 fois) que l'harmonisation sociale est exclue.</p>	
<p><u>Art I-3 § 4</u> « Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union [...] contribue [...] au commerce libre... »</p> <p><u>Article III-287 (ex art. III-187)</u> « Les États membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires (associés à l'Union, d'outre mer) le régime qu'ils s'accordent entre eux en vertu de la Constitution ».</p> <p><u>Article III-292 (ex art. III-193)</u> « L'Union encourage l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international »</p> <p><u>Article III-314 (ex art. III-216)</u> «...L'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres.</p>	<p><u>La liberté d'action des firmes multinationales au des-sus de tout</u></p> <p>Cette constitution consacre la prééminence d'objectifs commerciaux et financiers sur les autres aspects de la vie en société, tout en privant l'Union des pouvoirs qui lui permettraient d'agir. En effet, les dernières lignes de l'article III- 216 donne le droit de considérer toute forme de protection – sociale, environnementale, sanitaire, etc.- comme une restriction ou une barrière aux échanges, dès lors qu'une entreprise considère cette protection comme freinant ses échanges ou ses investissements. Le champ du libre échange a été étendu aux investissements étrangers directs, réintroduisant discrètement le sinistre Accord Multilatéral sur l'Investissement (AMI). Rappelons que celui-ci accordait tous les droits et libertés aux Investisseurs et réservait toutes les obligations aux Etats. Cette constitution est donc en tout point conforme aux objectifs de libéralisation -marchandisation de l'AGCS – Accord Général sur le Commerce des Services - négocié dans le cadre de l'OMC</p>	<p>* Le libre-échange ne répond pas au bien commun et ne saurait être un principe de l'Union.</p> <p>*La politique commerciale commune doit faire l'objet d'un contrôle démocratique</p> <p>*Attac réclame l'exclusion de façon systématique de tous les domaines relevant des droits fondamentaux (santé, enseignement, culture, environnement, énergie, eau, logement, transports collectifs, etc.) des négociations de l'AGCS</p> <p>*Attac demande l'annulation de la dette odieuse du tiers monde ; la garantie de la sécurité et de la souveraineté alimentaires, pour les pays du Sud en particulier.</p>
<p><u>Article III 177 (ex art. III-69)</u> " Aux fins énoncées à l'article I-3, l'action des États membres et de l'Union comporte [...] l'instauration d'une politique économique fondée sur [...] le marché intérieur et la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une</p>	<p><u>Pacte de stabilité maintenu, austérité continue !</u></p> <p>C'est ce pacte de stabilité, qualifié de stupide par l'ancien président de la Commission européenne, Mario Monti, qui a conduit les Etats de l'Union à rationner les dépenses publiques et sociales et à s'engager dans une course effrénée au démantèlement de l'Etat Providence. L'article III-194 (ex art. III-88) durcit même la mise en œuvre du pacte de stabilité : les Etats de la zone euro doivent "renforcer la</p>	<p>* L'Union doit pouvoir emprunter, en particulier auprès de la BCE.</p>

<p><i>économie de marché ouverte où la concurrence est libre. [...]</i> <i>Cette action des États membres et de l'Union implique le respect des principes directeurs suivants: prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements stable.</i></p> <p><u>Article I-53 (ex art. I-52)</u> <i>« Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses »</i></p> <p><u>Article I-54 (ex art. I-53)</u> <i>« Le budget de l'Union est intégralement financé par ses ressources propres »</i></p> <p><u>Article III-181 (ex art. III-73)</u> <i>" Il est interdit à la Banque centrale européenne et aux banques centrales des États membres [...], d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions, organes ou agences de l'Union, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres..."</i></p>	<p>coordination de leur discipline budgétaire et la surveillance de celle-ci".</p> <p style="text-align: center;"><u>Une politique de relance européenne rendue impossible</u></p> <p>Avec un budget plafonné à 1,27% du PIB de l'Union, l'Union est incapable de mener une politique de relance. Les Etats de la zone euro en ont l'interdiction : ils sont impérativement tenus de renforcer leur discipline budgétaire (Art III- 194 ex art III-88).</p> <p>La Banque centrale européenne menace d'une augmentation des taux d'intérêt toute velléité de création d'emplois par la stimulation de l'activité économique. Les Etats-Unis se sont-ils privés d'une telle arme au lendemain du 11 septembre ?</p>	
<p><u>Préambule de la charte des droits fondamentaux de l'Union</u> <i>"L'Union [...] assure la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement."</i></p> <p><u>Article III- 156 (ex art. III-45)</u> <i>" [...] Les restrictions tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites."</i></p> <p><u>Article III-157 §3 (ex art III-46 §2 et §3)</u> <i>" Le parlement européen et le Conseil s'efforcent de réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux..."</i> <i>"Seule une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil des ministres peut établir des mesures qui constituent un recul dans le droit de l'Union en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers. Le Conseil statue à l'unanimité après</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>La lutte contre l'instabilité et la criminalité financières rendue impossible !</u></p> <p>L'interdiction de toute taxe Tobin est ici constitutionnalisée. L'unanimité des 25 Etats membres est requise pour agir par exemple contre l'évasion fiscale, la fuite des capitaux vers les paradis fiscaux. Les fraudeurs ou les spéculateurs de tout poil peuvent dormir tranquilles.</p> <p style="text-align: center;"><u>Aucun frein au dumping fiscal !</u></p> <p>La libre circulation des capitaux sur un territoire européen où les législations sociales, fiscales, environnementales sont très hétérogènes favorise les délocalisations d'activité dans les pays où ces législations sont les plus faibles. Au lieu de procéder à une harmonisation de ces législations par le haut, cette constitution institue une harmonisation par le bas.</p> <p>Les dispositions qui permettraient d'harmoniser la fiscalité directe ou l'impôt sur les sociétés, de lutter contre la fraude, l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent sale et le dumping fiscal ne pourraient être adoptées qu'à deux conditions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) qu'elles le soient à l'unanimité des 25 pays membres ; 2) qu'elles soient «nécessaires pour assurer le fonctionnement du marché inté- 	<p>* L'Union doit pouvoir contrôler les mouvements de capitaux.</p> <p>* Elle doit pouvoir également lutter contre le dumping social et fiscal dans l'Union en disposant des conditions juridiques d'une réelle harmonisation fiscale (remplacement de la règle de l'unanimité dans ce domaine par celle de la majorité qualifiée).</p> <p>* Attac demande un contrôle démocratique de la redistribution des richesses (fiscalité plus juste, lutte contre la fraude fiscale, levée du secret bancaire, suppression des paradis fiscaux, taxation des transactions financières à caractère spéculatif).</p>

<p><i>consultation du Parlement européen."</i></p> <p>Article III-171 (ex art. III-62) <i>"1. Une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil des ministres établit les mesures touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects pour autant que cette harmonisation soit nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence. Le Conseil des ministres statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social."</i></p>	<p>rieur ».</p> <p>Les capitaux profitent à plein de cette concurrence fiscale (baisse de la fiscalité pesant sur eux) au détriment des services publics et des salariés. Le manque à gagner fiscal doit bien être compensé.</p>	
<p>Article I-30 §2 (ex art I-29) <i>« L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix »</i></p> <p>Article III-177 (ex art III - 69) <i>« L'action des Etats membres et de l'Union... comporte... la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix »</i></p>	<p><u>Le chômage au service de la stabilité des prix !</u></p> <p>La stabilité des prix, quel soit le coût de sa réalisation, est l'objectif prioritaire de l'Union. Il serait constitutionnalisé ici. Depuis que cet objectif est poursuivi avec zèle, nous en connaissons bien les effets mortifères en terme de chômage et de ralentissement économique. De 1990 à 2003, L'Union européenne a connu une croissance de 1,8% par an, contre 2,4% par an dans la décennie 80 et 2,9% par an dans la décennie 70. A qui profite vraiment cet objectif ? Bien que proclamé comme objectif de l'Union (art. I-3), le plein emploi n'est donc pas considéré comme prioritaire.</p>	<p>* La politique économique et monétaire doit promouvoir la croissance et l'emploi. Ceux-ci devraient figurer comme objectifs principaux de la politique monétaire.</p>
<p>Article III-188 (ex art III- 80) <i>« ...Ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou agences de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme".</i></p>	<p><u>La Banque Centrale Européenne soustraite au contrôle démocratique.</u></p> <p>L'article III-188 soustrait le conseil des gouverneurs de la BCE, la plus occulte des institutions européennes, à tout contrôle démocratique. L'Europe serait-elle plus dogmatique que le gouvernement états-unien, qui conserve un pouvoir d'influence et de contrôle sur la Banque centrale, la Fed (Réserve fédérale), dont les objectifs sont, outre la lutte contre l'inflation, la promotion de la croissance et de l'emploi?</p> <p>Cet article confirme ainsi le renoncement des Etats à intervenir en matière de politique monétaire. Par contre, aucun article n'interdit la BCE de prendre ses consignes dans les milieux d'affaires, les lobbies financiers ou les boîtes à penser néolibérales. Et la BCE ne se prive pas d'intervenir dans les politiques des Etats quand elle les incite à renforcer l'austérité salariale, budgétaire ou à approfondir la « flexibilité » des marchés du travail. "Tout ce qui va dans le sens d'une plus grande flexibilité va dans la bonne direction", martèle le président de la BCE, M. Trichet.</p>	<p>* La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales doivent rendre des comptes aux gouvernements et aux élus.</p>

Les arguments des tenants du oui	Des avancées minimales	Nos propositions
<p><u>Le vote à la majorité qualifiée est étendu.</u></p> <p><u>Art I-23, § 3 (ex art. I-22, § 3)</u> <i>"Le Conseil des ministres statue à la majorité qualifiée sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement."</i></p>	<p><u>L'unanimité reste la règle pour l'essentiel !</u></p> <p>L'unanimité reste requise dans les domaines du social, de la fiscalité et de l'environnement : droits des salariés, conditions d'emploi des ressortissants de pays tiers, environnement, fiscalité, mesures de lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent, etc. Il faudrait que tous les Etats soient d'accord pour progresser dans ces domaines.</p>	<p>Attac demande à ce que la procédure de codécision Parlement-Conseil (ce dernier se prononçant à la majorité qualifiée) s'applique à la fiscalité des entreprises, de l'environnement, à la protection sociale et à la protection juridique des salariés.</p>
<p><u>Une démocratie participative...</u></p> <p><u>Article I-47, §4 (ex art. I-46 § 4)</u> <i>"La Commission peut, sur initiative d'au moins un million de citoyens de l'Union issus d'un nombre significatif d'États membres, être invitée à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution. La loi européenne arrête les dispositions relatives aux procédures et conditions spécifiques requises pour la présentation d'une telle initiative citoyenne."</i></p>	<p><u>...En trompe l'œil !</u></p> <p>Nul référendum d'initiative populaire ici.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'exigence des citoyens doit correspondre à...l'application de la Constitution. 2) La Commission n'est pas obligée de donner suite. Elle est simplement invitée à le faire. 3) Si elle donne suite, la Commission est maîtresse du contenu de sa proposition dont rien ne garantit qu'elle corresponde mot pour mot au contenu de la pétition. 	<p>Pour un véritable droit d'initiative des citoyens dans les politiques de l'Union.</p>
<p><u>Le Parlement aurait plus de pouvoir.</u></p> <p><u>Art I- 28 § 2 (ex art. I- 25 § 2)</u> <i>" Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque la Constitution le prévoit."</i></p> <p><u>Art I-34 § 1 (ex art. I- 33 § 1)</u> <i>"Les lois et lois-cadres européennes sont adoptées, sur proposition de la Commission, conjointement par le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative ordinaire..."</i></p> <p><u>Article I-26 (ex art. I-25)</u> <i>"1. La Commission européenne [...] veille à l'application des dispositions de la Constitution [...] surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice [...] exécute le budget et gère les programmes, exerce des fonctions de coordination,</i></p>	<p><u>Le monopole d'initiative de la Commission pour les actes législatifs est confirmé.</u></p> <p>A l'opposé de tous les parlements nationaux des pays membres de l'Union, le Parlement européen ne peut pas déposer ses textes et légiférer. La Commission a le monopole de proposition de la législation communautaire. Si la Commission ne propose rien sur le social, rien ne peut se faire en terme social. Certes, un tiers des Parlements nationaux peut obliger la Commission à réexaminer ses propositions, mais cette dernière peut décider de les maintenir</p> <p><u>Un pouvoir technocratique et non démocratique.</u></p> <p>La Commission européenne, composée de technocrates non élus, se voit attribuer des pouvoirs législatifs (elle élabore les propositions de loi), exécutifs (fonctions de coordination, d'exécution des budgets, de gestion et de représentation de l'UE sur la scène internationale) et judiciaires (surveillance de l'application du droit). Le principe démocratique de la séparation des pouvoirs est superbement ignoré.</p>	<p>* Le Parlement européen doit pouvoir exercer pleinement toutes les compétences législatives, y compris le droit d'initiative et le contrôle des organes exécutifs.</p> <p>* La Commission ne doit pas avoir le monopole de l'initiative des lois européennes.</p> <p>* Par ailleurs, Attac considère que la Commission détient des pouvoirs exclusifs exorbitants en matière de concurrence et demande à ce qu'ils soient partagés avec le Parlement et le Conseil européen</p>

<p><i>d'exécution et de gestion [...]. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par la Constitution, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union en vue de parvenir à des accords interinstitutionnels.</i></p> <p>2. Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque la Constitution le prévoit."</p>	<p><i>"En Europe, le marché est considéré comme une chose trop sérieuse pour être laissé sous l'empire du politique... On y a donc inventé une forme singulière de gouvernement fédéral, dont la caractéristique principale est d'être à l'abri de procédures de responsabilité politique, alors qu'il dispose du pouvoir d'imposer aux sociétés européennes ses choix économiques"</i></p> <p>Jean Paul Fitoussi, président de l'OFCE, dans Alternatives Economiques – hors série n°60. 2°trimestre 2004</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Des droits fondamentaux sont intégrés dans la constitution...</u></p> <p><u>Article I- 2 (ex art. I-2 modifié)</u> <i>« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme, y compris des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes".</i></p> <p><u>Art III- 124 (ex art. III-8 §1)</u> <i>" Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution [...] une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil des ministres peut établir les mesures nécessaires pour combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Conseil des ministres statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen."</i></p> <p><u>Article II-75 (ex art.II-15)</u> <i>"... Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée."</i></p> <p><u>Article II-88 (ex art. II-28)</u> <i>"Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont [...] le droit [...] de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève."</i></p> <p><u>Article II-94 §3 (ex art. II-34)</u> <i>"Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté,</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>La proclamation de ces droits ne signifie pas qu'ils soient garantis, ni même étendus !</u></p> <p>* La portée de la Charte des droits fondamentaux est clairement bornée. Elle "ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour l'Union." (Art II-111, ex art II-51) et des limitations peuvent y être apportées si "elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs de l'Union..." (Art II-112), au premier rang desquels on trouve bien sûr le marché où la concurrence est libre et non faussée !</p> <p>* Les Traités en vigueur contiennent déjà mille et une proclamations de ce genre (charte sociale européenne en 1961, charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs en 1989). Hélas, tous ces objectifs louables, sur lesquels la Constitution refuse toute exigence précise, sont largement contredits par des dispositions qui, elles, sont contraignantes et fondent la primauté du marché.</p> <p>* L'unanimité des 25 pays membres est requise pour adopter des mesures s'opposant à la discrimination.</p> <p>* L'intégration de la charte dans la "Constitution" rend quasi impossible son amélioration, puisqu'il suffit du veto d'un seul pays pour empêcher celle-ci !</p> <p style="text-align: center;"><u>La Charte des droits fondamentaux est en retrait par rapport à la déclaration universelle des droits de l'homme !</u></p> <p>*Le projet de Constitution ne reconnaît ni le droit à l'emploi, ni le droit aux prestations sociales (retraite, chômage...), ni le droit au revenu minimum, ni le droit au logement, etc., mais simplement un « droit de travailler, « de chercher un emploi », d'accéder « aux prestations », à « une aide sociale », etc. On ne peut pas vous interdire de travailler, formidable, non ?</p>	<p>* La solidarité doit être une valeur et une norme de l'Union</p> <p>* Attac est pour le principe de la non régression des droits. L'Europe doit se construire à partir de l'affirmation que l'amélioration continue des droits sociaux, culturels, environnementaux, individuels et collectifs, doit constituer l'objectif essentiel de toute société démocratique.</p> <p>* Toute Charte des Droits fondamentaux de l'UE doit se référer explicitement à la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948, à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme de 1952, ainsi qu'à la Charte sociale de Turin de 1961.</p> <p>* La revendication d'un revenu minimum défini en pourcentage du produit intérieur brut par tête (par exemple 50% du PIB par habitant), dans chacun des pays de l'UE, permettrait de tenir compte des disparités très grandes en matière de production des richesses nationales d'un pays membre à l'autre et, en même temps, de coordonner et d'unifier la mobilisation sur un tel objectif.</p> <p>* Pour le principe de la non régression des droits</p>

<p><i>l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales."</i></p>	<p>* Alors que le lock-out (fermeture d'entreprise pour faire pression sur le personnel en grève) est interdit dans le droit français, l'article II-88 l'autorise, puisqu'il étend le droit de grève aux employeurs !</p> <p>* L'article II-94 est en retrait par rapport à la déclaration universelle des droits de l'homme (1948) qui proclame pour toute personne, dans son article 25.1, "le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille..."</p> <p>* Il n'est nullement question de droits sociaux justiciables, mais de principes dont "l'invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes" (Art II-112)</p>	
<p align="center"><u>Une politique étrangère commune ?</u></p> <p>Article I- 41 § 7 (ex art. I-40, § 7, modifié) <i>« Les engagements et la coopération dans ce domaine (politique de sécurité et de défense) demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). L'OTAN reste, pour les Etats qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre."</i></p> <p>Article I- 41 § 3 (ex art. I-40, § 3) <i>« Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. »</i></p>	<p align="center"><u>Une défense européenne inféodée aux Etats-Unis...</u></p> <p>Ce Traité confirme l'étroite collaboration de l'UE avec l'OTAN. "Le gouvernement (britannique) a obtenu l'effacement de toute référence dans le projet de Constitution à un engagement de l'UE pour une défense mutuelle" <i>Livre blanc du gouvernement britannique sur "l'Europe flexible"</i>. L'OTAN est considéré comme partie constitutive de l'identité européenne !</p> <p align="center"><u>...Et belliciste</u></p> <p>On ne peut pas augmenter les dépenses sociales, par contre, l'augmentation des dépenses militaires est constitutionnalisée et soustraite aux débats. L'engagement explicite de l'Union dans la relance de la course aux armements annonce une escalade des budgets militaires dans un contexte de restriction des budgets sociaux.</p>	<p>L'OTAN n'est pas une institution européenne, mais le principal outil de la domination des Etats-Unis sur l'Europe. Attac demande une Constitution européenne exempte de toute référence à l'OTAN.</p> <p>La militarisation ne saurait être une obligation de l'Union. L'engagement des Etats membres en matière militaire devrait être subordonné à une politique étrangère et de défense démocratiquement définie et tournée vers la paix, la sécurité humaine, et la prévention des conflits.</p>
<p align="center"><u>Par des coopérations renforcées, des Etats pourraient être les pionniers d'une Europe plus sociale !</u></p> <p>Article III-416 (ex art III-322) <i>"Les coopérations renforcées envisagées respectent la Constitution et le droit de l'Union. Elles ne peuvent porter atteinte au marché intérieur [...] Elles ne peuvent constituer ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les États membres, ni provoquer de distorsions de concurrence entre ceux-ci."</i></p> <p>Article III-419 (ex art III-325)</p>	<p align="center"><u>Concurrence et coopération sont incompatibles !</u></p> <p>* <i>"Vous aurez les règles sociales et j'aurai les emplois"</i> disait John Major. Rien n'est fait pour dissuader des Etats qui ne participeraient pas à ces coopérations d'embarquer dans l'Europe en passagers clandestins. Sans harmonisation fiscale ou sociale, toute coopération visant à progresser dans le domaine social favorise le dumping fiscal et social des Etats ne participant pas à celle-ci.</p> <p>* Les coopérations renforcées doivent se conformer aux règles libérales de la Constitution et ne peuvent donc servir à s'en émanciper.</p>	<p>Attac demande à ce que les coopérations renforcées soient facilitées, dès lors qu'elles permettent des politiques communes favorables au plein emploi et à la réduction de la pauvreté.</p>

<p><i>"Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par la Constitution, à l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune, adressent une demande à la Commission (...) La Commission peut soumettre au Conseil des ministres une proposition en ce sens. Si la Commission ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux États membres concernés. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil des ministres sur proposition de la Commission, après approbation du Parlement européen...L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil, statuant à l'unanimité"</i></p>	<p>* La possibilité de construire des coopérations renforcées est fort limitée : d'abord, elles ne peuvent intervenir dans le domaine des compétences exclusives de l'Union (politique commerciale commune, règles de la concurrence, politique monétaire de la zone euro...). Il faut ensuite qu'elles réunissent au moins un tiers des Etats membres de l'UE (Art I-44) et qu'elles aient reçu au préalable le feu vert de la Commission et de l'unanimité des membres du Conseil européen (Art III-419)</p>	
<p><u>"Il n'y a que des avancées, aucun recul !"</u></p> <p><u>Préambule de la Constitution</u> « S'inspirant des héritages [...] religieux [...] de l'Europe, dont les valeurs, toujours présentes dans son patrimoine... »</p> <p><u>Article I- 52 (ex art I- 51)</u> « l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier, avec ces églises et organisations. »</p> <p><u>Article II-70 (ex art.II-10)</u> "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites."</p> <p><u>Article II-62 §1 (ex art.II-2 §1)</u> "Toute personne a droit à la vie"</p>	<p><u>Une avancée le retour des Eglises dans les affaires d'Etat ?</u></p> <p>* Dans sa forme actuelle, le traité tend à instituer des relations privilégiées entre les institutions de l'Union d'une part, et les Eglises et organisations laïques d'autre part. Cet article consacre donc la réinsertion des Eglises dans la sphère publique.</p> <p>* Quant "à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé", est-elle compatible avec le principe de laïcité est des lois récentes sur les ports d'insignes religieux dans les écoles ?</p> <p><u>Une avancée l'amorce d'une remise en cause du droit à l'IVG ?</u></p> <p>La notion de droit à la vie est l'argument utilisé par les groupes de pression – religieux ou non- qui voudraient voir enterré le droit à l'IVG. En l'absence de référence au droit des femmes à disposer librement de leur corps, cette notion peut constituer une porte ouverte à la remise en cause du droit à l'avortement.</p>	<p>Pas de privilèges pour les Eglises, l'Union doit être laïque. Attac refuse toute ingérence des Eglises dans la sphère publique.</p> <p>Le droit des femmes à disposer librement de leur corps doit être explicitement reconnu, ainsi que le droit à l'IVG.</p>
<p><u>"La naissance d'une citoyenneté européenne"</u></p> <p><u>Article I-10 (ex art I-8; § 1)</u> "Toute personne ayant la nationalité d'un État membre possède la citoyenneté de l'Union. ...".</p>	<p><u>Une citoyenneté à géométrie variable</u></p> <p>La phrase « Toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre possède la citoyenneté de l'Union » restreint l'accès à la nationalité aux seuls ressortissants d'Etats membres, ce qui peut conduire à légitimer les politiques nationales de discrimination entre résidents ressortissant d'Etats de l'UE et résidents ressortissant d'Etats tiers.</p>	<p>Etendre la citoyenneté de l'Union. Attac réclame la reconnaissance de l'exercice de la citoyenneté pour tous ceux qui résident sur le territoire européen.</p>